

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPHIM

Parc de la Cassine
04310 Peyruis

Références : DEP-MAN-2024-157
Code AIOT : 0006400843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement SOPHIM implanté ZI de la CASSINE 04310 Peyruis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale "coup de poing" portant sur le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPHIM
- ZI de la CASSINE 04310 Peyruis
- Code AIOT : 0006400843
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Sophim, basé à Peyruis, est spécialisé dans la fabrication d'ingrédients pour l'industrie cosmétique. Les matières premières sont principalement des sous-produits provenant du raffinage des huiles végétales. Le principal produit fabriqué est le squalène, représentant à lui seul 75% du chiffre d'affaires. Sophim emploie actuellement 50 salariés, son chiffre d'affaires en 2021 est d'environ 20 millions d'euros. L'établissement comporte plusieurs ICPE soumises à autorisation. Il relève également de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	30 jours
2	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	30 jours
3	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	30 jours
4	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	30 jours
5	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	30 jours
6	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
8	Accès des secours	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, il apparaît que le système documentaire de l'exploitant doit être complété afin d'intégrer notamment les procédures d'alerte, d'évacuation, d'intervention en cas d'incident, mais également les conditions de contrôle et de maintenance des équipements de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie. Il existe un plan de ce type dans une version du Plan d'Opération Interne datant de 2010, mais celui-ci n'est plus un document utilisé par l'exploitant. Les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie sont a minima les suivantes : - laboratoire, - zone fabrication, - zone de stockage, - atelier d'entretien, - chaudières, - remorques d'hydrogène, - atelier d'hydrogénation. L'exploitant dispose en revanche d'un plan des zones ATEX, celui-ci a été présenté lors de l'inspection (« Localisation des zones ATEX » en date du 29/11/2023). Sur ce plan, les périmètres des zones ATEX ne sont pas clairement définis. Par ailleurs, l'exploitant précise que l'inspection du travail souhaite que ce plan soit mis à jour en intégrant les périmètres des zones 1 et 2. Enfin, il y a certains manques qui ont été identifiés par l'exploitant (exemple : zone de charge). Lors de la visite de terrain, il a été constaté que les zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion (zones ATEX) sont signalisées par des panneaux, mentionnant également les consignes de sécurité à respecter (interdiction de fumer, interdiction de rentrer dans la zone avec un téléphone, interdiction d'effectuer des travaux de meulage, disquage, soudage sans permis feu, passage au bureau HSE avant toute intervention). Les zones de stockage de produits inflammables (nickel, sodium, chiffons souillés, eaux estérifiées) sont également matérialisées avec les pictogrammes de danger correspondants. L'état des matières stockées n'est pas lié à un plan. Celui-ci n'intègre pas les matières combustibles non dangereuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours : - la réalisation d'un plan des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, - la mise à jour du plan des zones ATEX incluant les périmètres des zones 1 et 2, - l'intégration des matières combustibles non dangereuses (exemples : palettes bois, IBC) à l'état des matières stockées, ainsi que la tenue à jour d'un plan permettant de localiser ces matières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant a établi une consigne d'interdiction générale de fumer sur l'ensemble du site, à l'exception d'une zone dédiée. Cette consigne est reprise dans le règlement intérieur de l'établissement ainsi que dans les accueils sécurités qui sont déclinés à tous les nouveaux arrivants (documents présentés lors de l'inspection). Un panneau est également présent au niveau des zones ATEX reprenant l'interdiction de fumer, ainsi que l'interdiction d'effectuer des travaux de meulage, disquage, soudage sans permis feu. Concernant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, des consignes sont recensées dans le POI de l'établissement. Néanmoins, ce document n'étant plus utilisé par l'exploitant, ces consignes ne peuvent pas être considérées comme établies. L'exploitant indique que des documents sont en cours de rédaction dans le cadre d'une action d'amélioration continue. Concernant les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une

tuyauterie contenant des substances dangereuses, l'exploitant dispose d'une procédure dénommée « Logigramme de déversement » (document présenté en date du 14/09/2023). Ces logigrammes listent les actions à mener par le personnel. Lors de la visite de terrain, un opérateur a été interrogé sur les actions à mener en cas de déversement accidentel, sa réponse a été : la tentative de limiter la fuite, l'emploi de tapis absorbant ainsi que l'appel d'un encadrant. Ces réponses sont pertinentes d'un point de vue opérationnel. L'opérateur n'avait toutefois pas la connaissance de la procédure rédigée par l'exploitant.

Concernant les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, l'unique document regroupant des consignes est l'accueil sécurité qui prévoit une évacuation vers les points de rassemblement en cas d'alarme ainsi que l'attaque du feu au moyen d'extincteurs et/ou de RIA si le feu est « maîtrisable ». L'ancien POI comprenait des consignes plus développées, avec notamment des schémas d'alerte, la liste des interlocuteurs à contacter, les actions à engager avant l'utilisation des extincteurs et/ou des RIA (coupure des alimentations électriques, coupure de l'arrivée de gaz, vidange du circuit de fluide thermique).

Pour les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, il existe une vanne pilotable à distance située dans le bassin d'isolement du parc de la Cassine. Cette vanne est en position ouverte en temps normal, permettant ainsi les effluents de rejoindre le bassin d'infiltration des eaux. L'exploitant peut fermer la vanne depuis un ordinateur connecté à internet. Le test de la fermeture a été réalisé durant l'inspection. Néanmoins, aucun document n'encadre les modalités de fermeture de la vanne. Seul un courriel de rappel du responsable HSE a été présenté lors de l'inspection.

Enfin, la procédure d'alerte, l'organisation de l'exploitant, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées sont également reprises dans l'ancien POI de l'exploitant mais ne sont plus formalisées dans le système documentaire utilisé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de mettre à jour son système documentaire afin d'intégrer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- la procédure d'alerte comprenant l'organisation de l'exploitant et l'obligation d'informer l'inspection des installations classées,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

-la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

-l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

-lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de procédure pour la délivrance de permis de feu. Il applique cependant ce principe avec l'emploi de formulaires dédiés. Un contrôle par sondage des formulaires a été effectué : sur le permis délivré en date du 04/09/2024, le numéro de permis de feu est manquant, la nature des travaux n'est pas renseignée, le donneur d'ordres n'a pas signé et certaines cases à cocher sont manquantes. Au dos des formulaires, des informations erronées sont mentionnées (trame de document récupérée d'une activité différente).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de réaliser et de transmettre une procédure encadrant la délivrance des permis de feu. Les formulaires employés actuellement doivent être modifiés et renseignés correctement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Documents de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plans et documents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées :
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;
- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
- le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;
- le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan avec la localisation des cuvettes de rétention extérieures ainsi qu'un plan des ateliers, qui forment eux-mêmes des rétentions. Il dispose du volume des rétentions extérieures, mais ne dispose pas du volume de rétention des ateliers.

Pour la rétention des eaux incendie (bassin d'isolement de la Cassine), l'exploitant dispose d'une vue aérienne du réseau pluvial et des différents équipements, ainsi qu'un plan du réseau pluvial interne.

Les détecteurs installés sur l'établissement sont les suivants :

- 2 détecteurs flamme à l'atelier d'hydrogénation,
- 8 détecteurs d'hydrogène à l'atelier d'hydrogénation,
- 6 détecteurs de méthane au niveau des chaudières gaz (3 chaudières gaz dans 3 locaux, 2 détecteurs dans chaque local),
- un ensemble de détecteurs de fumée (certains étant couplé à une sonde thermique) répartis sur l'ensemble du site.

L'exploitant dispose uniquement du plan des détecteurs de fumée.

Concernant les équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention, l'exploitant dispose :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble des ateliers (différents selon le type d'incendie potentiel),
- de 5 RIA et de 4 PIA (Postes Incendie Additivés),
- de trappes de désenfumage,
- d'une lance monitor,
- de 3 portes coupe-feu,
- de 4 poteaux incendie.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection des plans d'évacuation et d'intervention pour chaque zone du site sur lesquels figurent bien les extincteurs, les RIA, les PIA, les poignées des trappes de désenfumage, ainsi que les portes coupe-feu. Les trappes de désenfumage n'apparaissent pas sur ces plans.

La cohérence entre les plans et les installations a été contrôlée lors de la visite de terrain à l'atelier

d'hydrogénation. La nature, le nombre et la localisation de ces installations étaient corrects, à l'exception d'un RIA répertorié sur un plan qui était en réalité un PIA.

Enfin, l'exploitant dispose bien d'un plan des réseaux et des poteaux incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de réaliser et transmettre :

- un plan de l'ensemble des détecteurs de l'établissement hors détection de fumée ainsi que des trappes de désenfumage, la réalisation d'un plan global pourrait à cet effet s'avérer pertinente,
- la correction des plans d'évacuation et d'intervention (PIA à la place d'un RIA à l'atelier d'hydrogénation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de contrôle et de maintenance

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

Le contrôle a été réalisé par sondage sur les équipements suivants :

- RIA / PIA,
- trappes de désenfumage,
- extincteurs,
- portes coupe-feu,
- poteaux incendie.

L'exploitant ne dispose pas de document encadrant la maintenance de ces équipements. Néanmoins, il réalise des entretiens annuels pour chacun d'entre eux. Il dispose notamment d'un

contrat annuel avec la société Eurofeu pour les RIA/PIA, le désenfumage, les extincteurs et les portes coupe-feu. Les derniers rapports d'intervention ont été présentés, en date du 22/02/2024. Les rapports font apparaître un RIA à l'atelier d'hydrogénation qui n'a pas pu être testé en raison d'un problème au niveau de la lance. Lors de la visite de terrain, il a été constaté que la lance a été remplacée. Un rapport d'intervention a également été présenté pour les poteaux incendie.

Concernant la lance monitor, qui fait partie des équipements de lutte contre l'incendie, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrôle et/ou la maintenance effectués. Plus globalement, aucun document n'encadre l'utilisation de cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de réaliser et de transmettre un document formalisant les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.

Il est également demandé sous le même délai la transmission de documents encadrant l'utilisation de la lance monitor (scénario, personnel, nombre de lances, positionnement), ainsi que les conditions de contrôle et de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de document fixant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de réaliser et transmettre une procédure définissant l'organisation mise en place en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Formation du personnel. [...] Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de formation pour l'ensemble du personnel. Le plan prévoit une formation annuelle pour l'utilisation des extincteurs et des RIA pour les opérateurs de productions et une formation triennale pour les autres collaborateurs. Sur l'année 2024, 100 % du personnel a été formé à la manipulation des extincteurs et des RIA. Un contrôle par sondage des attestations de suivi de formation a été effectué pour 2 employés : l'exploitant a bien présenté les attestations correspondantes. L'exploitant dispose également d'un fichier nommé « Cartographie des formations par métier » qui définit la liste des formations à suivre par type de poste. La formation à la manipulation des extincteurs et des RIA n'est pas intégrée à ce fichier. Concernant la lance monitor, aucune formation n'est prévue pour cet équipement. L'ancien POI prévoit l'utilisation de la lance dans le scénario d'incendie du bâtiment d'hydrogénation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de préciser les conditions d'utilisation de la lance monitor. Le cas échéant, il précise également les conditions de maintenance ainsi que les formations nécessaires pour le personnel en lien avec l'utilisation de cet équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès des secours

Référence réglementaire :	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
Thème(s) :	Risques accidentels, accès des secours
Prescription contrôlée :	Accessibilité au site et circulation. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats :	Il existe deux accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il n'y a jamais de stationnement devant ces accès selon l'exploitant. Les portails sont munis de connecteurs à clé triangle pour accès pompier. Lors de la visite de terrain, l'absence d'encombrement a été constatée.
Type de suites proposées :	Sans suite